

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 16 avril 2021

No de dossier : 540603-25

Me Véronique Dubois, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

- OBJET:**
- **Dossier de la Régie : R-4070-2018**
 - **Demande d'adoption de normes de fiabilité :**
 - **EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1 (normes faisant partie du Bloc 1), et**
 - **FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 (normes faisant partie du Bloc 2)**
 - **Demande de paiement de frais de Rio Tinto Alcan inc.**

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la Demande de paiement de frais de notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), pour le dossier de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») R-4070-2018, selon le formulaire prescrit, incluant un sommaire donnant la répartition détaillée des heures consacrées par l'analyste de RTA de même que les avocats soussignés.

Le 6 mars 2019, RTA a soumis à la Régie une demande d'intervention ayant comme objectif de protéger les intérêts publics des producteurs à vocation industrielle (PVI) assujettis au régime des normes de fiabilité obligatoire au Québec. Comme allégué dans son intervention, RTA entendait :

- (i) faire clarifier et préciser les exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 quant à leur portée et aux préjudices que ces exigences pouvaient occasionner aux entités dont les installations n'avaient pas été conçues pour satisfaire au critère de défaut triphasé imposé par les exigences de ces normes;

proposer à la Régie des modalités encadrant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes, incluant l'intégration de dispositions particulières, lesquelles seraient en mesure de répondre aux impératifs et particularités du modèle québécois des normes de fiabilité;
- (ii) quant à la norme PRC-005-6, proposer qu'une analyse des pratiques d'entretien au Québec soit effectuée avant de procéder à son adoption; et

- (iii) quant à la norme PRC-024-2, proposer de ne pas modifier la courbe de surtension à l'Annexe 2 de la norme PRC-024-1 de la NERC qui constitue les exigences minimales pour les entités visées par cette norme (soit les propriétaires d'installations de production (GO)) qui ont des possibilités de raccordement à leur propre réseau.

RTA, à titre de PVI, n'avait pas d'enjeux particuliers par rapport aux normes du Bloc 1.

Bien que les représentations et interventions de RTA ont permis à la Régie de procéder, sans contestation, à l'adoption des normes du Bloc 1 et des normes PRC-005-6 et PRC-024-2 (avec disposition particulière), RTA a été dans l'obligation de préparer à l'automne 2020 une analyse de risques détaillée pour démontrer à la Régie les impacts significatifs réels de l'application du critère de défaut triphasé sur ses contrats commerciaux avec les différentes entités d'Hydro-Québec dans un contexte de l'adoption des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 sans disposition particulière. Ce travail important n'avait pas été envisagé dans le budget de participation de RTA et apportait un critère additionnel pour la Régie dans le contexte de l'analyse des impacts des normes de fiabilité au Québec dont le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») demande l'adoption.

La participation de RTA à la séance de travail du mois d'août 2020 de même que la préparation de réponses détaillées aux engagements souscrits lors de cette séance de travail, de l'analyse de risques, de la preuve détaillée de RTA, des réponses à la demande de renseignements de la Régie et de l'analyse de la preuve additionnelle soumise par le Coordonnateur ont nécessité un travail important de recherche, de préparation, de rédaction et de révision techniques et juridiques tant de la part de M. Marc Fortin de RTA, agissant au dossier à titre d'analyste, que des avocats soussignés attitrés à ce dossier.

Bien que RTA avait effectué la majeure partie de sa préparation pour procéder à l'audience prévue en décembre 2020, laquelle fut reportée par la Régie en janvier 2021, la Régie a informé les parties que l'audience était finalement reportée et a choisi de convoquer les parties à une rencontre préparatoire le 20 janvier 2021 en raison de l'importance de l'enjeu d'application du critère de défaut triphasé, des questions relatives à la confidentialité de l'analyse de risques de RTA et des ordonnances demandées qui faisaient alors l'objet d'une contestation de la part du Coordonnateur.

La preuve additionnelle soumise par RTA à l'automne 2020 a permis une reprise des discussions avec le Coordonnateur à la suite de la tenue de la rencontre préparatoire du 20 janvier 2021 afin de trouver une solution permettant de tenir compte des impacts des exigences de la norme FAC-011-3 à l'égard de l'application du critère de défaut triphasé.¹ À l'issue de ces discussions, une proposition de disposition particulière à l'Annexe Québec de la norme FAC-011-3 a été soumise à la Régie par le Coordonnateur le 26 mars 2021 et a fait l'objet d'un appui de la part de RTA. L'ensemble de ce travail additionnel n'avait pas été envisagé dans le budget de participation de RTA ni la question complexe des enjeux juridiques portant sur la confidentialité de l'analyse de risques de RTA à l'égard du Coordonnateur.

Cette participation active et ciblée de RTA à la révision des normes des familles PRC, FAC et PRC (Bloc 2) a certes été utile car elle a permis de circonscrire les enjeux qui pouvaient notamment avoir une portée directe sur les PVI et les autres entités qui sont assujetties à ces normes, d'obtenir et d'amener plusieurs modifications par le Coordonnateur par l'insertion de dispositions particulières aux annexes Québec de ces normes tenant compte des particularités du modèle de fiabilité au Québec.

¹ La norme FAC-01003 ayant alors fait l'objet d'un retrait du dossier par le Coordonnateur (B-0081).

Par ses interventions, RTA a permis :

- (i) d'éviter un débat contradictoire de fond quant à l'adoption des normes du Bloc 2;
- (ii) de présenter des propositions constructives et des critiques objectives permettant de soumettre à la Régie des modalités favorisant l'adoption des normes PER-005-6, PRC-024-2 et FAC-011-3; et
- (iii) d'améliorer et de faire progresser le modèle de fiabilité au Québec en tenant compte de ses particularités.

Par conséquent, RTA soumet que son intervention et sa contribution dans le présent dossier ont en grande partie un caractère d'intérêt public pour l'application du régime de fiabilité obligatoire au Québec.

Dans le calcul de ses frais, RTA souligne qu'elle a retiré près de 45 % de la valeur de ses honoraires légaux externes pour défendre ses intérêts privés.

* * *

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

p.j.